

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE
DU VAR**

**Numéro 217
Publié le 13 novembre 2023**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PRÉFECTURE DU VAR**

SOMMAIRE N°217 publié le 13 novembre 2023

BUREAU DE REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT

- Arrêté préfectoral n°2023-19 en date du 6 novembre 2023 accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers à l'occasion de la promotion du 4 décembre 2023.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

- Arrêté préfectoral n° 2023 – 81 du 8 novembre 2023 portant délégation de signature

- Arrêté préfectoral n° DDTM/SAF/BCFSP/2023 – 147 du 31/10/2023 autorisant Monsieur ROUVIER Laurent pour le GAEC ROUVIER à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus).

CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE BRIGNOLES – LE LUC

- Avis de concours pour le recrutement de 4 assistants medico-administratifs de classe normale – Branche secrétariat médical.



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Bureau de la représentation de l'État**

**Arrêté préfectoral n° 2023-19 en date du 6 novembre 2023
accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers
à l'occasion de la promotion du 4 décembre 2023**

Le Préfet du Var

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2017-1155 du 10 juillet 2017 relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

Vu le décret n° 2019-468 du 16 mai 2019 modifiant le décret n° 2017-1155 du 10 juillet 2017 relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de Monsieur le préfet du Var ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent, qui ont constamment fait preuve de dévouement dans l'exercice de leurs fonctions :

Médailles BRONZE

- Caporal AICARDI MARIE
- Caporal-Chef AIT BELARBI ALEXANDRE
- Caporal ALAZET FRANCK
- Sergent BARBET WILFRIED
- Caporal-Chef BECHRIFIA RAHIM
- Caporal-Chef BERENGER GREGORY
- Caporal BIGORD JONATHAN
- Caporal BIRRINI YANN
- Caporal BLANCHART LAURENT
- Caporal-Chef CASTELAN LUDOVIC
- Sergent CHAPEL RICHARD
- Sergent CHELLIA ZIAD
- Caporal-Chef CILONA MARIE CLAIRE
- Caporal CLAUDON KEVIN
- Caporal-Chef CONTREAU YOHAN

- Sapeur 1ère Classe CORTOPASSI JONATHAN
- Caporal DANGIN LUCILE
- Sapeur 1ère Classe DEBIASI FREDERIC
- Caporal-Chef DERRIEN STEPHANE
- Caporal-Chef DETRAYE YANNICK
- Sapeur 1ère Classe DUPONT PIERRE
- Sergent DUPUIS DAMIEN
- Caporal EL HACHANI MOHAMED
- Sapeur 1ère Classe FAURIE JEAN
- Caporal FIACCHI LUCAS
- Sergent FLEURY DAVID
- Sapeur 1ère Classe FORNES NICOLAS
- Sergent FRAGOMELE BRUNO
- Caporal-Chef FRECHET CORALIE
- Caporal-Chef GARCIA ALEXANDRE
- Caporal GRIMALDI KEVIN
- Caporal GROUT JEAN BAPTISTE
- Sapeur 1ère Classe GUEIT GREGORY
- Caporal GUYOMARD MANON
- Caporal-Chef GUYOT LIONEL
- Capitaine HOMBERT ALICE
- Sapeur 1ère Classe HYVERNAT JEREMY
- Sergent KERBAUL STEPHANIE
- Caporal-Chef KOSTIANOVSKY FREDERIC
- Sapeur 1ère Classe KUNTZ LAETITIA
- Caporal-Chef LACHAUD WILLIAM
- Caporal-Chef LAMRANI ALAOUI NOURDINE
- Caporal LAQUEUILLE MANON
- Caporal LASCAUD ALEXANDRE
- Sergent LAUDICINA JOSSELIN
- Adjudant-Chef LEPLEY FLORENT
- Caporal-Chef LOQUET SYLVAIN
- Sapeur 1ère Classe MANSOUN JOE
- Caporal-Chef MARTEL PIERRE
- Caporal-Chef MARTINACHE WILLIAM
- Caporal-Chef MAURINO CEDRIC
- Caporal MONGE MICKAEL
- Caporal-Chef MONTES JEAN
- Caporal MORAITIS MARC
- Caporal MOSER THOMAS
- Sergent-Chef NEDONCELLE ADRIEN
- Caporal-Chef ORTIZ LISA
- Sergent PERIER KEVIN
- Caporal-Chef PORET CHRISTOPHE
- Sergent RAGUSEO JONATHAN
- Sergent-Chef RASPONI KEVIN
- Caporal-Chef RATAGGI ANTHONY
- Caporal RAVENEAU CAMILLE
- Caporal REAL VIRGINIE
- Caporal REBUFFAT EMILIE
- Caporal-Chef RIBES QUENTIN
- Sergent-Chef RICHARD BENOIT
- Caporal-Chef ROCCA JEAN MATHIEU
- Caporal ROQUEBRUN BENOIT
- Sapeur 1ère Classe ROUVIER SYLVAIN

- Caporal-Chef SENSEY NICOLAS
- Caporal-Chef TOSI THEO
- Sapeur 1ère Classe VELLA DORIAN
- Caporal WARGNIER CHRISTOPHER

Médailles ARGENT

- Caporal-Chef ABLARD CHRISTOPHE
- Sergent-Chef ARRIGHI PATRICK
- Sergent-Chef ASTESANO ERIC
- Sergent-Chef AUZILHON MATTHIEU
- Sergent-Chef AVELLINO-MULATERO JORDAN
- Sergent BADJI JAMEL
- Adjudant-Chef BARTOLI PIERRE-ELISE
- Adjudant-Chef BERAUD GUILLAUME
- Sergent BOHIC MICKAEL
- Sergent BONNET CHRISTOPHE
- Adjudant BRISSON ALAIN
- Sergent-Chef BRUN AURELIE
- Sergent-Chef BRUNO ALAIN
- Sergent-Chef CALVI CHRISTOPHE
- Caporal-Chef CARPENTIER SABRINA
- Adjudant CHARLOIS MICHAEL
- Sergent-Chef CHEVAL FRANCK
- Adjudant CLAIRIN ERIC
- Adjudant COSTA MAXIME
- Adjudant-Chef CROGNIER STEPHANE
- Sergent-Chef DE SIO EMILIE
- Sapeur 1ère Classe DECLEMENTI SEBASTIEN
- Sergent DENIME SANDRINE
- Adjudant ETIENNE FLAVIEN
- Sergent-Chef FILLE SEBASTIEN
- Sergent-Chef FRAGIACOMO PIERRE-JOSEPH
- Sergent-Chef FRANCESCHINI JEAN-FRANCOIS
- Sergent FRIEH CEDRIC
- Sergent-Chef GALLISA GARRY
- Sergent-Chef GARRET MATHIEU
- Adjudant-Chef GIBELIN FABRICE
- Sergent-Chef GIOVINAZZO FRANCOIS
- Sergent-Chef GIUSTA GERARD
- Sergent-Chef GOLE CHRISTOPHE
- Sergent-Chef HEAUMON CARINE
- Sergent HINSINGER SEBASTIEN
- Caporal-Chef LAFITTE ANTHONY
- Sergent-Chef LAMBERT CHRISTOPHE
- Sergent-Chef LANGLOIS BASTIEN
- Sergent-Chef LOMBARD LOIC
- Caporal-Chef LOMBARD THOMAS
- Sergent-Chef LOPEZ DAMIEN
- Sergent-Chef MARAMA LAURY
- Sergent-Chef MARTY MIREILLE
- Adjudant MASSON MAGALI
- Sergent MAUCOURENT ANTOINE
- Sapeur 1ère Classe MAUNIER GHISLAINE
- Sapeur 1ère Classe MAX FABRICE

- Sergent-Chef PECHARD PHILIPPE
- Sergent-Chef PENTAGROSSA JEREMIE
- Sergent-Chef PETIT CEDRIC
- Sergent-Chef QUERE LAURENT
- Sergent-Chef RAMON NICOLAS
- Adjudant-Chef RODRIGUEZ ERIC
- Sapeur 1ère Classe ROMMELARD FRANCK
- Sergent-Chef ROUYER SIMON
- Sapeur 1ère Classe ROXARD XAVIER
- Sergent-Chef SEGARD BRUNO
- Sergent-Chef SEGRET VINCENT
- Caporal-Chef SEMERARO NICOLAS
- Adjudant-Chef SEVERY DAVID
- Sapeur 1ère Classe SOLLER ELOISE
- Sergent-Chef SUDRE MURIEL
- Adjudant THIVAUD ULRICH
- Sergent-Chef TODISCO DAVID
- Sergent-Chef VELLUTINI QUENTIN
- Sergent ZERARKA AHMED

Médailles OR

- Adjudant-Chef ABBOU FABIEN
- Adjudant-Chef ALBANESE SEBASTIEN
- Sergent-Chef AUGRY MARC
- Adjudant-Chef BARBEAUX CHRISTOPHE
- Adjudant BASTIDE MICHEL
- Sergent-Chef BERENGER CHRISTOPHE
- Caporal-Chef BONOME SONIA
- Adjudant-Chef BROCHE JEAN-BAPTISTE
- Adjudant-Chef CABIOCH LAURENT
- Adjudant-Chef CANTANHEDE JOSE
- Adjudant-Chef CARPAYE ROMUALD
- Adjudant-Chef CARRIERE ALEXANDRE
- Sergent-Chef CORDONNIER FRANCK
- Sergent-Chef COUSSY JEAN-MARC
- Adjudant-Chef DAUPHIN LIONEL
- Adjudant-Chef DELUY HENRY
- Sergent-Chef DUBOIS STEPHAN
- Lieutenant ESTELLON DAVID
- Sergent-Chef FIRRINCIELI STEPHANE
- Adjudant-Chef GABRIEL MICHEL
- Adjudant GOMEZ JOEL
- Sergent-Chef GOUT GREGORY
- Adjudant-Chef JANSEM SEBASTIEN
- Sergent LAGER BORIS
- Adjudant-Chef LAILLIER MATHIAS
- Adjudant-Chef LASCAUD DAVID
- Adjudant-Chef LEVERD MARC
- Sergent-Chef LEVRESSE WILFRIED
- Adjudant-Chef LIEUTAUD CYRIL
- Adjudant-Chef LOVERA PATRICE
- Sergent-Chef MANAZ SEBASTIEN
- Adjudant-Chef MANICACCI DOMINIQUE
- Adjudant-Chef MARCANTONI FABRICE

- Adjudant-Chef MERLIN GREGORY
- Adjudant-Chef MONTEILHET FRANCK
- Adjudant-Chef NOYER STEPHANE
- Sergent-Chef OLIVIERI CHRISTIAN
- Adjudant-Chef PAIN-BARRE GUILLAUME
- Adjudant-Chef PALLARD LIONEL
- Adjudant-Chef PAPAGNA JEAN-MARC
- Adjudant-Chef PISSOT JEROME
- Adjudant QUILES FRANCOIS
- Adjudant-Chef REY SEBASTIEN
- Adjudant-Chef REYNET BENJAMIN
- Adjudant-Chef SCHWEISS LAURENT
- Sergent-Chef VALET PHILIPPE
- Adjudant-Chef VEBER JEAN-LOUIS

Médailles GRAND OR

- Caporal-Chef ARNAUD FREDERIC
- Lieutenant BELLANTONI JEAN
- Lieutenant CAMPO CHRISTOPHE
- Adjudant-Chef DRAGON ROBERT
- Adjudant-Chef DUBOC LIONEL
- Caporal-Chef GIMENEZ PHILIPPE
- Lieutenant de 1ère classe JUILLET ALAIN
- Adjudant-Chef LEPACHELET JEAN-MARC
- Capitaine MARIA MICHEL
- Sergent-Chef MONIER ANDRE
- Adjudant-Chef PALMIERI JEAN-MICHEL

ARTICLE 2 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de Monsieur le préfet du Var, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses de la République française.

Philippe MAHÉ



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2023- 81 du - 8 NOV. 2023
portant délégation de signature

Le Préfet du Var,

Délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)

- VU la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine modifiée ;
- VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine modifié ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU les règlements généraux de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatifs aux programmes de rénovation urbaine (programme national de rénovation urbaine, programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, nouveau programme national de renouvellement urbain) en vigueur et les notes d'instructions appelées en application de ces règlements ;
- VU les règlements financiers pour l'agence nationale pour la rénovation urbaine relatifs aux programmes de rénovation urbaine (programme national de rénovation urbaine, programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, nouveau programme national de renouvellement) en vigueur et les notes d'instruction appelées en application de ces règlements ;
- VU le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe MAHÉ préfet du département du Var ;
- VU l'arrêté de nomination de M. Laurent BOULET, directeur départemental des territoires et de la mer du Var à compter du 1^{er} avril 2022 ;
- VU la décision de l'ANRU du 18 septembre 2023 de nomination de M. Laurent BOULET, directeur départemental des territoires et de la mer du Var, délégué territorial adjoint de l'ANRU pour le Var ;
- VU la décision de nomination, de M. Frédéric LOUBEYRE, chef du service habitat et rénovation urbaine à la direction départementale des territoires et de la mer du Var à compter du 1^{er} septembre 2017 ;
- VU la décision de nomination de Mme Estelle BORGHINI, responsable du bureau renouvellement urbain - logement social à la direction départementale des territoires et de la mer du Var à compter du 1^{er} septembre 2021 ;

ARRETE :

Article 1

Délégation de signature est donnée à M. Laurent BOULET, directeur départemental des territoires et de la mer, délégué territorial adjoint de l'ANRU pour le Var, pour signer :

- les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU,

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement du délégataire mentionné à l'article 1, délégation est donnée à M. Frédéric LOUBEYRE, Chef du service habitat et rénovation urbaine, à Mme. Estelle BORGHINI, Responsable du bureau renouvellement urbain - logement social, aux fins de signer l'ensemble des actes mentionnés audit article.

Article 3

Cette délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué territorial adjoint de l'ANRU, sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.
Une copie de cet arrêté est transmise à la direction en charge des finances de l'ANRU.

Fait à Toulon, le **- 8 NOV. 2023**

Le Préfet du Var,
Délégué territorial de l'ANRU.

Philippe MAHÉ

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DDTM/SAF/BCFSP/2023 – 147 du 31/10/2023

autorisant Monsieur ROUVIER Laurent pour le GAEC ROUVIER à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 mars 2022 relatif à la nomination des lieutenants de louveterie dans le département du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2022 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département du Var, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu la demande en date du 22/08/23 par laquelle Monsieur ROUVIER Laurent pour le GAEC ROUVIER sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que Monsieur ROUVIER Laurent pour le GAEC ROUVIER a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup soit au travers de contrats avec l'État soit par ses propres moyens ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants causés au troupeau de Monsieur ROUVIER Laurent pour le GAEC ROUVIER par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur ROUVIER Laurent pour le GAEC ROUVIER est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office français de la biodiversité (OFB).

ARTICLE 2: La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective de mesures de protection du troupeau, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2022 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département du Var, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*),
- ainsi que, le cas échéant, par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'OFB.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur les communes de BRENON, COMPS-SUR-ARTUBY, TRIGANCE, LA MARTRE, LA BASTIDE, CHATEAUVIEUX, ;
- à proximité du troupeau de Monsieur ROUVIER Laurent pour le GAEC ROUVIER ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur les communes de BRENON, COMPS-SUR-ARTUBY, TRIGANCE, LA MARTRE, LA BASTIDE, CHATEAUVIEUX ;
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont **réalisés exclusivement avec toute arme de catégorie C** mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre de suivi des opérations de tirs de défense précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés

- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police et de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM). Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

ARTICLE 8 : Monsieur ROUVIER Laurent pour le GAEC ROUVIER informe le service départemental de l'OFB de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur ROUVIER Laurent pour le GAEC ROUVIER informe **sans délai** le service départemental de l'OFB qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur ROUVIER Laurent pour le GAEC ROUVIER informe **sans délai** le service départemental de l'OFB qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 9 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 10 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 11 : La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2027.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 13 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Var, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le

07 NOV. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général

Lucien GIUDICELLI



AVIS DE CONCOURS POUR LE RECRUTEMENT DE 4 ASSISTANTS MEDICO-ADMINISTRATIFS DE CLASSE NORMALE
Branche secrétariat médical

Vu le Décret n° 2011-660 du 14 juin 2011 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la fonction publique hospitalière modifié ;
Vu le Décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière
Vu l'Arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au premier grade du corps des assistants médico-administratifs de la fonction publique hospitalière
Vu l'Arrêté du 24 octobre 2014 fixant l'organisation et le contenu de la formation d'adaptation à l'emploi des assistants médico-administratifs de la branche secrétariat médical relevant de la fonction publique hospitalière
Vu l'Arrêté du 20 octobre 2020 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves des concours externe et interne permettant l'accès au corps des assistants médico-administratifs de la fonction publique hospitalière

Article 1 : Postes

Un concours externe sur titres est ouvert pour le recrutement de quatre assistants médico-administratifs – branche secrétariat médical au sein du Centre Hospitalier Intercommunal de Brignoles Le Luc.

Article 2 : Conditions d'accès au concours

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau IV ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 ;
Une formation dans le domaine médico-social est recommandée (exemple : Titre professionnel de **Secrétaire-assistant** médico-social, reconnu au RNCP niveau IV).

Article 3 – Dossier de candidature

- 1° Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre
 - 2° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi ;
 - 3° Les titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents ;
 - 4° Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;
 - 5° Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du [code du service national](#) ;
 - 6° Le cas échéant, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé ;
 - 7° Un extrait de casier judiciaire (bulletin n° 3).
- Ce dossier est transmis par le candidat par courrier à l'adresse suivante :

Monsieur Le Directeur
Centre Hospitalier Intercommunal de Brignoles – Le Luc
Direction des Ressources Humaines – Cellule Concours
95 Boulevard Joseph Monnier
BP 301
83175 BRIGNOLES Cedex

Avant le **lundi 11 décembre 2023**.

Article 4 : Les phases d'admissibilité et d'admission du concours

Le concours externe sur titres est constitué d'une phase d'admissibilité et d'une épreuve d'admission.

La phase **d'admissibilité** du concours externe sur titres consiste en la sélection, par le jury, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours.

Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la branche pour laquelle concourt le candidat ainsi que des éventuelles expériences professionnelles. Les candidats retenus par le jury à l'issue de l'examen des dossiers sont inscrits sur une liste d'admissibilité établie par ordre alphabétique.

Cette liste fait l'objet d'un affichage dans l'établissement organisateur du concours.

Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission

La phase d'admissibilité aura lieu le **11 janvier 2024**.

L'épreuve **d'admission** au concours externe sur titres consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury.

Pour la branche « secrétariat médical », l'entretien à caractère professionnel se compose :

- d'une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un assistant médico-administratif dans la branche "secrétariat médical" (durée de l'exposé du candidat : 5 minutes) ;

- d'un échange avec le jury :

1° A partir d'une ou deux questions courtes en rapport avec les connaissances, missions et obligations d'un assistant médico-administratif de la branche "secrétariat médical" figurant sur le programme mentionné aux 1 et 2 du I de l'annexe I du présent arrêté (durée : 5 minutes) ;

2° A partir d'une mise en situation, s'appuyant sur un texte court, relative au traitement et à la coordination des informations médico-administratives du patient dans un secrétariat médical, correspondant au programme figurant au 3 du I de l'annexe I du présent arrêté. Cette partie de l'échange vise à apprécier les qualités personnelles du candidat, son potentiel, son comportement face à une situation concrète (durée : 20 minutes).

La durée totale de l'épreuve est de 45 minutes, dont 15 minutes de préparation ; cette épreuve est notée de 0 à 20 (coefficient 4).

La phase d'admission aura lieu le **jeudi 25 janvier 2024**.

Article 5 : Composition du Jury

Le jury des concours externe et interne est composé comme suit :

1° Le directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président ;

2° Un fonctionnaire hospitalier de catégorie A en fonction dans le ou les départements dans lesquels sont situés les établissements concernés, choisi par le directeur de l'établissement

organisateur du concours ;

3° Un praticien hospitalier en fonction dans un établissement hospitalier public non concerné par ce concours, choisi par l'autorité investie du pouvoir de nomination organisatrice du concours ;

4° Un professeur de l'enseignement du second degré, enseignant dans une discipline correspondant aux branches ouvertes au concours, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours. Lorsqu'un même concours est ouvert pour les deux branches, il peut être fait appel à un professeur pour chaque branche ;

5° Eventuellement, un examinateur spécialisé exerçant ou enseignant dans les disciplines des épreuves du concours désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours peut être adjoint au jury, en fonction de la nature particulière des épreuves.

Il peut délibérer avec le jury avec voix consultative pour l'attribution des notes aux épreuves auxquelles il a participé.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Brignoles, le 10 novembre 2023

Le Directeur Adjoint,



Frédéric DELPECH-BEATA

Affichage :

- ARS
- Préfecture
- CHIBLL

ANNEXE I

PROGRAMME DES ÉPREUVES

Programme : branche " secrétariat médical "

1. Organisation du système de santé et organisation hospitalière :

- les missions de service public et l'organisation régionale de l'offre de soins ;
- le statut juridique de l'établissement public de santé (EPS) ;
- organisation et fonctionnement interne des établissements publics de santé ;
- les organes de décision à l'EPS : directoire, directeur, conseil de surveillance ;
- l'organisation médicale : pôles d'activité, services, unités fonctionnelles ;
- la place de l'usager dans le système de santé.

2. Réglementation relative au droit des malades :

- le statut du malade ;
- le malade hospitalisé en hôpital général et en psychiatrie ;
- la charte de la personne hospitalisée ;
- l'éthique en milieu hospitalier ;
- la CRUQPC (commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge) ;
- le malade non hospitalisé ;
- les consultations externes.

3. Traitement et coordination des opérations et des informations médico-administratives relatives au patient dans un secrétariat médical :

- les outils : les termes médicaux d'usage courant ;
- les règles de la correspondance médicale ;
- le fonctionnement du secrétariat médical : circuit des documents (réception, traitement et transmission) ;
- secret professionnel et secret médical ;

- dossier du patient ;
- dossier informatisé du patient, organisation du dossier médical au sein de l'établissement ;
- classement et archivage des dossiers médicaux : réglementation ;
- les règles de communication du dossier du patient.